

NE_GERICHTE ARMP.2021.5 vom 3. Dezember 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2021.5_d20201203

FR: NE_GERICHTE ARMP.2021.5 du 3 décembre 2020

IT: NE_GERICHTE ARMP.2021.5 del 3 dicembre 2020

Regeste

Non-entrée en matière. Suspension de l'instruction. Notification. Diffamation et calomnie.

Erwägungen

E. 1

a) Le recourant a un intérêt juridiquement protégé à la modification de la décision entreprise, puisque celle-ci refuse de donner une suite à la plainte qu'il a déposée. Il a ainsi qualité pour recourir (art. 382 CPP). b) Le délai de recours contre les décisions du ministère public est de 10 jours (art. 396 al. 1 CPP). Il commence à courir dès la notification de la décision (art. 384 let. b CPP). c) Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature – actuellement : recommandé – ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP). Tant qu'un pli n'a pas été notifié au destinataire, l'acte est sans effet, sous réserve des règles de la bonne foi imposée au justiciable (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2^{ème} éd., n. 4 ad art. 85). La preuve de la notification – remise du pli et date de celle-ci – incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique ; lorsque cette preuve est rapportée, il existe une présomption – réfragable – que l'envoi contenait l'acte en question (idem, n. 5 ad art. 85). d) En l'espèce, on doit admettre que ni le recourant, ni son amie, ni une éventuelle autre personne faisant partie du même ménage, ni un employé n'a signé un accusé de réception pour le pli contenant l'ordonnance de non-entrée en matière et que c'est le facteur lui-même qui a inscrit la mention « Corona » dans l'espace normalement prévu pour la signature du destinataire, sur l'appareil utilisé à cet effet. Selon les directives provisoires de la Poste, applicables en raison de la situation sanitaire, le facteur ne pouvait cependant signer lui-même qu'en présence du destinataire et avec le consentement de celui-ci. Le recourant déclare qu'il se trouvait en vacances au moment de la venue du facteur, le 6 janvier 2021, et qu'il a été « très surpris » de trouver le pli dans sa boîte aux lettres à son retour, le 13 janvier 2021. La preuve d'une erreur du facteur, qui aurait signé l'accusé de réception et simplement mis le pli dans la boîte aux lettres du recourant, ne se trouve pas au dossier, mais il convient de ne pas se montrer strict à cet égard, en présence d'une situation dans laquelle les règles habituelles de notification par la Poste sont mises entre parenthèses, où les médias rapportent régulièrement un accroissement drastique du trafic postal et où il est assez normal, dans le contexte actuel, que des erreurs puissent survenir, étant encore précisé que la bonne foi du recourant ne peut pas être mise en doute a priori. On admettra dès lors qu'il est vraisemblable que le facteur a mis par erreur dans la boîte aux lettres du recourant le pli contenant l'ordonnance de non-entrée en matière et que ce courrier n'est parvenu à la connaissance du recourant que le 13 janvier 2021, quand il est revenu de vacances. Posté le

20 janvier 2021, le recours a ainsi été déposé en temps utile. e) Le recours est aussi recevable pour le surplus, dans la mesure où sa motivation est suffisante.

E. 2

L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 3

a) Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. L'entrée en matière peut encore être refusée au terme des investigations policières (art. 306 et 307 CPP) – même diligentées à l'initiative du procureur – si les conditions de l'article 310 al. 1 let. a CPP sont réunies. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP, en relation avec les articles 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (arrêt du TF du 25.02.2015 [6B_1206/2014] cons. 2.2 et les références citées ; ATF 143 IV 241 cons. 2.2.1). Des motifs de fait peuvent justifier une non-entrée en matière, lorsque la preuve d'une infraction n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public et qu'aucun acte d'enquête ne semble pouvoir étayer les charges contre la personne concernée (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2^{ème} éd., n. 6 ad art. 310). b) Selon l'article 314 CPP, le ministère public peut suspendre une instruction lorsque l'auteur est inconnu (al. 1) et, avant de décider la suspension, il administre les preuves dont il est à craindre qu'elles disparaissent (al. 3). Quand l'auteur est inconnu, le ministère public doit, avant de suspendre, procéder à tous les actes d'enquête qui pourraient amener à son identification (Grodecki/Cornu, in : CR CPP, 2^{ème} éd., n. 5 ad art. 314). c) Le ministère public dispose d'un certain pouvoir d'appréciation, qui lui permet de choisir la mesure la plus adéquate et opportune, dans le cas d'espèce, entre une suspension de la procédure et un refus d'entrer en matière ; une décision de non-entrée en matière peut, par exemple, se justifier lorsque les charges sont manifestement insuffisantes et si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la poursuite, notamment lorsque l'identité de l'auteur de l'infraction ne peut vraisemblablement pas être découverte, soit s'il n'existe aucun élément concret permettant de l'identifier (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 3 ad art. 314 ; Grodecki/Cornu, op. cit., n. 6a ad art. 314). Comme le relève le Tribunal fédéral, la non-entrée en matière, dans son résultat, ne se distingue pas fondamentalement de la suspension, puisque selon l'article 323 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'article 310 al. 2 CPP, la procédure pourra être reprise en cas de moyens de preuve ou de faits nouveaux (arrêt du TF du 29.05.2012 [1B_67/2012] cons. 3.2). d) En l'espèce, le Ministère public a rendu une « Ordonnance de non-entrée en matière valant suspension », le dispositif permettant de déterminer que c'est une non-entrée en matière qui a été décidée, et non une

suspension au sens formel. De toute manière, il convient d'examiner si la procureure pouvait considérer que les éléments de fait à sa disposition ne permettaient pas d'identifier l'auteur de l'infraction pour laquelle la plainte avait été déposée, d'une part, et qu'aucun autre d'enquête ne pouvait conduire à cette identification, d'autre part, conditions qui doivent être réalisées tant pour une décision de suspension que pour une ordonnance de non-entrée en matière prononcée du fait que l'auteur est inconnu. e) Le recourant reproche à un tiers non identifié jusqu'ici d'avoir, lors d'un appel téléphonique à A.A. _____, intervenu selon ce qu'en a dit ce dernier en juillet ou août 2020, dit à celui-ci, en particulier, que X. _____ avait « des penchants sexuels pour les enfants ». De tels propos relèvent de toute évidence de la diffamation, voire de la calomnie (art. 173 et 174 CP). Ces accusations sont d'une certaine gravité et ce que les A.A. _____ et B.A. _____ en auraient fait illustre assez bien les conséquences qui peuvent en découler. On ne peut pas prendre pour argent comptant ce que A.A. _____ a dit à la police par téléphone ; en particulier, il a prétendu ne pas se souvenir de la personne qui avait tenu envers lui les propos litigieux, alors que, selon le recourant, il lui avait dit qu'il souhaitait taire son nom, ce qui n'est pas la même chose. Par ailleurs, d'après le recourant, A.A. _____ lui a dit avoir proposé à la police de fournir la liste des appels effectués avec son téléphone portable ; la police a indiqué dans son rapport que A.A. _____ avait gardé son précédent appareil, dont on pouvait essayer de tirer une liste d'appels. Ces éléments permettent d'envisager que s'il était entendu en qualité de témoin, dans le cadre d'une instruction, et donc tenu de témoigner et de dire la vérité, sous la menace de sanctions, A.A. _____ pourrait fournir des informations sur la personne qui lui a apparemment tenu les propos litigieux. En outre, il serait surprenant que le même n'ait pas parlé à son épouse de l'appel reçu, au moment de celui-ci ou après, par exemple après l'entretien qu'ils ont eu avec le plaignant en novembre 2020 ; le changement d'attitude que le recourant affirme avoir remarqué chez les exploitants du manège s'entendait de l'un et de l'autre des A.A. _____ et B.A. _____, ce qui renforce l'idée qu'ils étaient tous deux au courant des accusations proférées par téléphone. Une audition de B.A. _____, en qualité de témoin, pourrait donc probablement amener des éléments utiles. Déjà lors de son audition par la police, le recourant a mentionné que D. _____ avait fait état envers lui de renseignements au sujet de prétendus ennuis judiciaires ; dans son mémoire de recours, il a précisé que l'intéressé lui avait dit tenir ces informations d'un ami policier ; on ne peut donc pas exclure a priori que D. _____ soit la personne qui aurait tenu envers A.A. _____ les propos litigieux. Dans ces conditions, il faut retenir que le dossier contient des éléments qui suffisent à l'ouverture d'une instruction et que des actes d'enquête sont possibles, qui pourraient permettre de vérifier les faits relevant et d'en identifier l'auteur. La non-entrée en matière est ainsi prématurée. L'ordonnance entreprise doit être annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction et, dans le cadre de celle-ci, dans un premier temps déjà, entende les A.A. _____ et B.A. _____ en qualité de témoins et D. _____ aux fins de renseignements et, au besoin, obtienne de A.A. _____ les données nécessaires au sujet de ses appels téléphoniques de juillet, éventuellement aussi août 2020, qu'il disait encore détenir.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être admis. Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État. Le recourant ayant agi sans mandataire et ne prétendant pas que sa démarche lui aurait occasionné des frais, il n'y a pas lieu de lui octroyer une indemnité de dépens, qu'il ne réclame d'ailleurs pas, pour cette procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.